



COMMUNE DE TOURNISSAN
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 KM/H
à l'intérieur de toute l'agglomération.

n° 2023-10

La MAIRE de Tournissan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R.4118,
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent pour régler et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1- Dans toute l'agglomération, la vitesse maximale de circulation de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2- Tout véhicule doit respecter la limitation de vitesse à 30 km/h. Ces dispositions sont applicables dès que la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est en place.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Tournissan**.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la COB de Lagrasse
- A la sous-préfecture de Narbonne
- Au SDIS 11
- Au Conseil Départemental de l'Aude

Fait à Tournissan, le 26 avril 2024
Marilyse Rivière,
Maire

